

2022-2027

Plan
d'Actions
Opérationnel
Territorialisé



MISEN de la Meuse

EDITO de Madame la Préfète de la Meuse

Les enjeux environnementaux sont devenus des enjeux cruciaux afin de permettre un maintien de la qualité de vie sur nos territoires en perspective d'une adaptation au changement climatique dorénavant imposée. Les objectifs à atteindre sont multiples et interdépendants : disposer d'une ressource en eau de bonne qualité et en quantité suffisante, préserver ou réhabiliter des milieux naturels diversifiés et aux fonctions écologiques favorisant la biodiversité et rendant à l'homme des services comme l'auto-épuration ou la protection contre les inondations. Pour atteindre ces objectifs, L'État et de ses opérateurs, regroupés au sein de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), définissent, périodiquement, une stratégie d'action pour la reconquête et la non dégradation des milieux aquatiques appelée PAOT : Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé. Ce PAOT répond également à une obligation de la Directive Cadre sur l'Eau et à un mécanisme d'élaboration maintenant bien rôdé qui se base sur les Programmes De Mesures (PDM) et les états des lieux sur la qualité des eaux et de leurs sources de dégradation.

Nous en sommes effectivement au 3^e cycle du PAOT et de nombreuses actions ont déjà été menées sur les territoires et ont fait leur preuve. Toutefois, dans un souci de constante amélioration pour mettre « les bonnes actions, au bon endroit, au juste prix pour la santé et l'environnement » et fort des expériences passées, les objectifs de ce nouveau PAOT sont de mieux cibler les actions en mobilisant les moyens techniques, financiers, réglementaires et humains là où il y a un réel enjeu et de réussir à mobiliser les maîtres d'ouvrages, dans un contexte d'évolution des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau. Dans ce contexte, j'ai validé lors de la MISEN Stratégique du 29 juin 2022 les orientations suivantes :

- Identifier moins d'actions mais mieux ciblées, pilotées et partagées avec les acteurs ;
- Mobiliser les territoires pour une meilleure appropriation et mise en œuvre ;
- Territorialiser les actions pour une meilleure lisibilité et communication auprès des acteurs ;
- Utiliser l'ensemble des leviers possibles : mobiliser et accompagner ;
- Organiser le suivi, les bilans et les évaluations.


Ces orientations ont impliqué plusieurs changements majeurs dans la façon de procéder pour établir ce PAOT (2022-2027) et dans la manière d'envisager sa communication à savoir :

- Associer les acteurs du territoire de manière régulière afin de suivre les réalisations et de les accompagner en cas de difficultés.
- Élaborer un document par intercommunalité, présentant de manière synthétique pour le domaine environnement, l'état des lieux, les enjeux, les sensibilités, les objectifs et les priorités en termes de politiques à porter, d'actions à mettre en place et de contrôles des services de l'État pour les 6 années à venir. Ce document nommé « Panorama territorial » vient compléter le présent document « départemental » et sera la « feuille de route environnementale des collectivités ».
- Communiquer directement auprès des collectivités : cette communication se fera en fin d'année 2022 sous le format suivant :
 - Publication du PAOT sur le site Internet de l'État – Meuse ;
 - Communication par voie dématérialisée des documents validés à chaque EPCI ;
 - Mise en place de réunions d'information par EPCI et/ou groupe d'EPCI, dès l'automne 2022.

Ce PAOT, est validé pour une durée de 6 années, les précédents PAOT étaient conclus pour une durée de 3 ans. Il sera évolutif, dans la mesure où les feuilles de route seront établies annuellement. Je remercie l'ensemble des acteurs, services de l'État et opérateurs, qui ont répondu présents pour se mobiliser au cours de l'année 2022 et aboutir à ce plan d'actions prioritaires et partagées

BAR-LE-DUC, le 29 juin 2022

La Préfète



P. TRIMBACH

Sommaire

1 Contexte.....	5
1.1 Le PAOT 2022-2027 : D'où vient-il ?.....	5
1.2 Les enjeux du PAOT 2022-2027.....	8
2 Les spécificités du PAOT 2022-2027.....	9
2.1 Le dernier cycle 2022-2027.....	9
2.2 Les règles retenues	9
2.3 Le processus d'élaboration.....	10
3 Bilan global du PAOT 19-21.....	11
3.1 Thématique captages.....	12
3.2 Thématique hydromorphologie des cours d'eau.....	12
3.3 Thématique Assainissement.....	13
3.4 Thématique Réduction des Pollutions industrielles.....	13
3.5 Difficultés rencontrées.....	14
4 PAOT 2022-2027 Stratégie Départementale.....	15
4.1 Les enjeux Environnementaux.....	15
4.2 Les objectifs.....	19
4.2.1 La réduction de la dégradation des eaux souterraines.....	19
4.2.2 La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau.....	21
4.2.3 La réduction des pollutions domestiques.....	22
4.2.4 Maîtrise des rejets de polluants et gestion raisonnée de la ressource pour les exploitants industriels.....	23
4.2.5 La préservation des zones humides.....	24
4.2.6 Les défis propres au département.....	24
4.3 Détermination des actions par thématique	26
5 Les leviers disponibles et l'organisation du suivi du PAOT.....	32
6 Communication.....	33
7 Annexe.....	34
7.1 Actions PAOT.....	34

1 - Contexte

1.1 - Le PAOT 2022-2027 : D'où vient-il ?

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour les États-membres de l'Union Européenne des objectifs à atteindre pour la reconquête de la bonne qualité des milieux aquatiques, avec des échéances imposées. Les objectifs environnementaux de la DCE sont :

- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques sur tout le territoire européen au plus tard en 2015 et la non-dégradation des ressources en eau et des milieux ;
- la réduction ou la suppression des rejets des substances dangereuses prioritaires ;
- le respect des objectifs des zones protégées.

La première échéance pour le retour au bon état des masses d'eau, fixée en 2015, n'a pas été atteinte pour un certain nombre de masses d'eau. L'échéance suivante a été fixée en 2021, avec possible report en 2027. Les dérogations permettant le report à 2027 ou définissant des objectifs moins stricts doivent être justifiées par des motifs d'ordre technique (absence de technique suffisamment efficace), naturel (délai de réaction du milieu) ou économique (coûts jugés disproportionnés) et soumises à consultation du public. Pour atteindre les objectifs environnementaux, la DCE définit une méthode s'appliquant à chaque grand bassin hydrographique (le Rhin, la Meuse, la Seine et le Rhône pour la région Grand Est) reposant sur différentes étapes :

- l'état des lieux, qui constitue la phase de diagnostic ;
- le plan de gestion (SDAGE en France), qui définit le niveau d'ambition à atteindre ;
- le programme de mesures (PDM) qui définit dans les grandes lignes les types d'actions à mettre en œuvre et les coûts globaux associés ;
- le programme de surveillance qui permet d'établir l'état des eaux et d'évaluer le processus.

Rhin-Meuse

Concernant le bassin Rhin-Meuse, les SDAGE des districts du Rhin et de la Meuse pour le cycle 2022-2027, ainsi que leur programme de mesures ont été arrêtés le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Pour le bassin Rhin-Meuse, l'ambition du SDAGE 2022-2027 est notamment d'améliorer l'état écologique (ou bon potentiel écologique) des rivières de 33 % (état déterminé lors de la mise à jour des SDAGE), à hauteur de 52 % des rivières du bassin en bon état ou potentiel écologique à l'horizon 2027.

Les mesures du PDM 2022-2027 à l'échelle Rhin-Meuse se concentrent sur certaines actions globales qui participent à l'adaptation au changement climatique, telles que :

- la reconquête d'environ 340 captages d'eau potable (prioritaires et/ou sensibles) ;
- l'adaptation des pratiques agricoles ;
- la restauration de la continuité écologique dans les cas permis par la loi et les règlements ;
- des opérations ambitieuses de renaturation de cours d'eau et de zones humides ;
- des efforts ciblés sur les réductions d'émissions issues de l'industrie et de l'artisanat ;
- des actions dans le domaine de l'assainissement concernant le temps de pluie et le temps sec pour ;
 - mieux traiter les ruissellements et débordements par temps de pluie ;
 - cibler les travaux sur les masses d'eau en mauvais état où il convient de remplacer ou améliorer les ouvrages défectueux et pallier les défauts de collecte ou l'absence de traitement, notamment des paramètres phosphorés.
- l'amélioration de la connaissance des pressions sur la ressource en eau et la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau, voire de substitution de ressource.

Seine-Normandie :

Concernant le bassin Seine-Normandie, le SDAGE pour le cycle 2022-2027, ainsi que son programme de mesures ont été arrêtés le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Pour le bassin Seine-Normandie, l'ambition du SDAGE 2022-2027 est notamment d'améliorer l'état écologique (ou bon potentiel) des rivières de 32% (état des lieux 2019) à hauteur de 52% des rivières du bassin en bon état écologique à l'horizon 2027.

Des objectifs de réduction ou de suppression de plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité sont également fixés et les normes en vigueur doivent être respectées sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, etc.).

Les principales mesures identifiées dans le PDM 2022-2027 du bassin Seine-Normandie concernent :

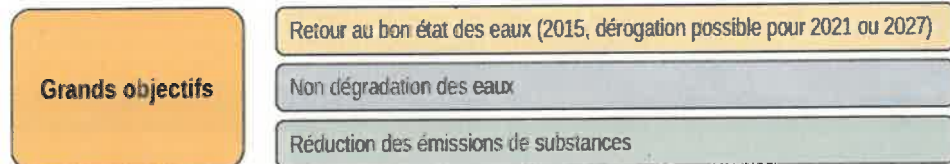
- La restauration hydromorphologique des rivières ;

- La mise en place de plans d'actions sur les captages, et en particulier sur les captages identifiés comme prioritaires et sensibles, et le développement de l'agroécologie ;
- L'amélioration de la qualité des rejets d'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, ainsi que des rejets industriels ;
- L'amélioration de la gestion des prélèvements d'eau qui menacent les nappes.

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) permet de rendre opérationnel au niveau départemental les Programmes de Mesures. Ces domaines d'actions sont les mêmes que ceux ciblés par les Programmes de mesures de chaque bassin.

D'où vient-il ?

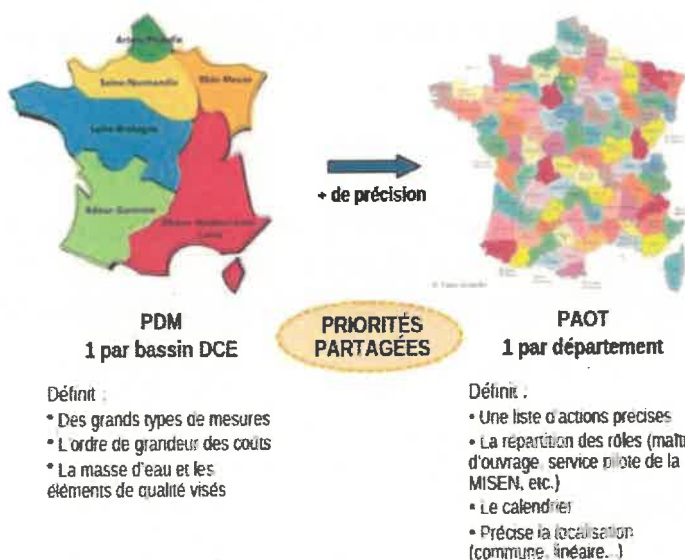
- La Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000)



- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PDM)
 - SDAGE : Document de planification à l'échelle du bassin Rhin-Meuse qui fixe les objectifs d'état des différentes masses d'eau
 - PDM : Actions nécessaires à l'échelle des sous-bassins versants, appelées « mesures »



D'où vient-il ?



* Prochain cycle 2022-2027 = 3ème et dernier cycle des échéances de la DCE

* Basé sur le dernier état des lieux de la qualité / quantité des eaux (2019)



1.2 Les enjeux du PAOT 2022-2027

Les enjeux défendus

DÉFINIR DES PRIORITÉS COMMUNES À TOUS LES SERVICES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE LA DCE EN METTANT EN PLACE LA BONNE ACTION AU BON ENDROIT ET AU JUSTE PRIX POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

- Mobilisation optimale des moyens humains, techniques et financiers dans le cadre d'une démarche collective pour répondre aux engagements européens de la France
- Décliner le programme de mesures en actions concrètes opérationnelles : quelle action ? Qui la met en œuvre ? Quand pourra-t-elle être réalisée ?



L'enjeu des PAOT est de répondre aux objectifs environnementaux de la DCE (bon état, réduction des substances,...) en déclinant les mesures du Programme de Mesures en actions concrètes.

Ces actions concrètes constituent la feuille de route des MISEN et sont les priorités communes de tous les services de l'État à mettre en œuvre sur le territoire. Il est donc primordial de mobiliser de manière optimale les moyens humains, techniques et financier des MISEN.

2 - Les spécificités du PAOT 2022-2027

2.1 - Le dernier cycle 2022-2027

Ce PAOT couvrira le dernier cycle de la DCE, d'où une exigence accrue de résultats afin d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE.

Pour cela, il faudra plus encore réussir à mobiliser les maîtres d'ouvrages et à cet effet, il sera donc particulièrement important :

- **D'amplifier encore le pilotage, le suivi et le rendu compte** pour être au rendez-vous de 2027 ;
- **D'assurer la communication** pour que les territoires intègrent les actions des PAOT dans leurs projets.

2.2 - Les règles retenues

Un PAOT sur 6 années et des feuilles de route annuelles.

Le PAOT sera décliné sur l'intégralité des 6 années du dernier cycle. Cela permettra de concentrer les efforts à mener sur l'émergence et l'accompagnement des actions.

Afin de séquencer les actions à réaliser sur les 6 ans et de maintenir une dynamique entre les services de l'État et les acteurs locaux, des **feuilles de route annuelles** seront élaborées.

Elles seront communes aux différents services chargés de sa mise en œuvre (DREAL, DDT, Agence de l'eau Rhin-Meuse, autres services/établissement de l'État...).

La feuille de route constituant les actions des PAOT sera alors actualisée chaque année en se basant sur les bilans annuels (N-1). Cela consistera à :

- **Inscrire les actions à réaliser d'urgence** (année N), avec une meilleure réactivité au regard de l'évolution du contexte local et bassin ;
- **archiver les actions terminées ou à abandonner.**

PAOT équilibré mais ambitieux

Il demeure un point majeur d'attention, à savoir que l'objectif des PAOT est bien de décliner toutes les mesures prévues au Programme de Mesures 2022-2027 et qu'il faut donc **rester ambitieux dans les listes annuelles d'actions (feuille de route)**.

2.3 - Le processus d'élaboration

Le travail de construction du PAOT 2022-2027 a été mené en se basant sur :

- Le guide national pour la déclinaison des programmes de mesures en plan d'actions opérationnel territorialisé V. 2 – septembre 2021, traduit en une « Note d'orientation pour la déclinaison du PDM Cycle 3 (2022-2027) en PAOT » sur chaque bassin.
- Le courrier de la Préfète de la région Grand Est – Lancement de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés pour la période 2022-2027 du 28 juillet 2021

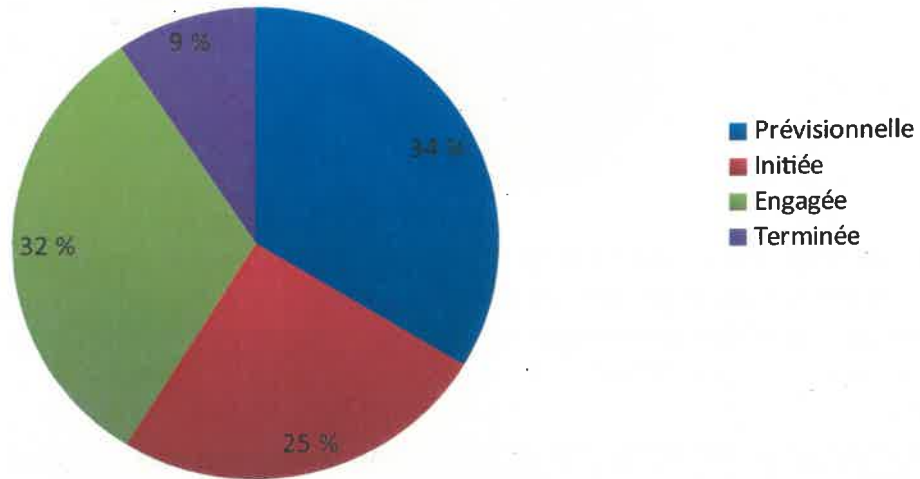
Élaboration technique

Des ateliers de travail thématiques («Milieux aquatiques», «Assainissement», «Pollutions agricoles diffuses», « Ressources/Prélèvements » et «Rejets industriels et artisanaux») ont réuni des équipes composées de représentants des services et opérateurs de l'État.

Ces équipes ont pré-ciblé un certain nombre d'actions à mettre en œuvre sur le territoire basées sur la connaissance de l'état des eaux, des pressions exercées sur les milieux aquatiques et de contextes locaux spécifiques.

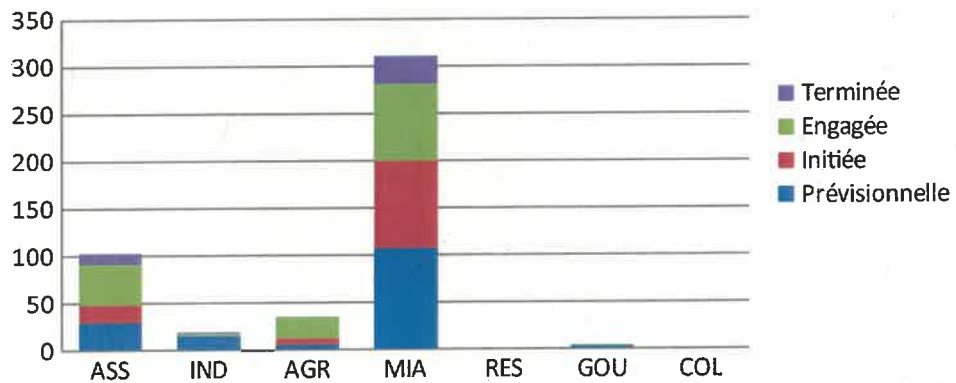
3 - Bilan global du PAOT 2019-2021

Niveau d'avancement - PAOT 19-21



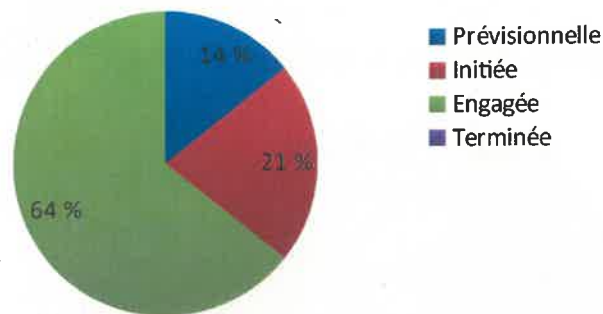
La dynamique est différente en fonction des thématiques.
Globalement, 66 % des actions ont à minima été initiées, 34 % sont restées au stade prévisionnel

Niveau d'avancement - PAOT 19-21



3.1 - Thématique Captages :

Actions captages (AGR0503) au PAOT 19-21



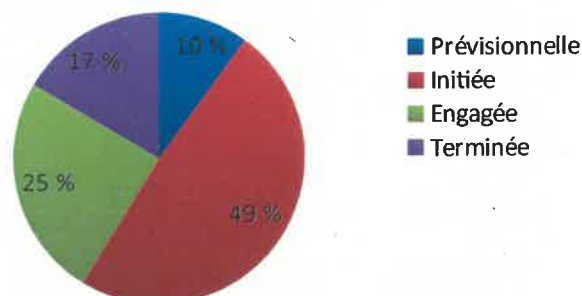
Agir sur les captages prioritaires : une dynamique est engagée depuis nombre d'années, dans un premier temps sur les captages « grenelle », puis sur les captages « conférence environnementale » et les captages classés « sensibles » ou « prioritaires » dans les SDAGE.

Globalement, plus de 90 % des actions ont a minima été initiées, 8 % restent au stade prévisionnel.

Actuellement, un pré-contentieux européen pour non-respect de la Directive "eau potable" est en cours pour 6 captages produisant une eau non-conforme pour la consommation humaine.

3.2 - Thématique Hydromorphologie des cours d'eau

Actions milieux aquatiques au PAOT 19-21 en liste A



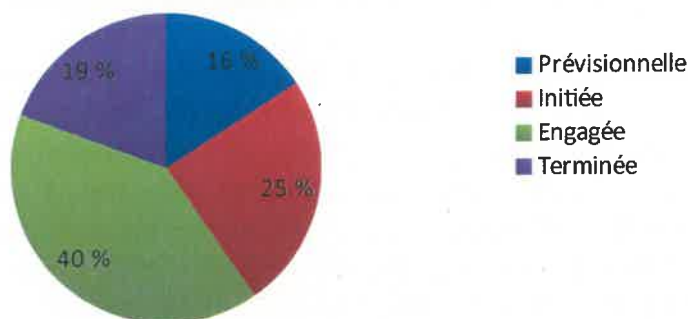
Restaurer l'hydro-morphologie des cours d'eau pour une meilleure qualité écologique et physico-chimique des ME

Globalement 90 % des actions ont a minima été initiées, près de 20 % sont terminées.

Beaucoup d'opérations de requalification ont été engagées via des Déclarations d'Intérêt Général
Les structures ayant la compétence GEMA sont très mobilisées

3.3 - Thématique Assainissement

Actions assainissement au PAOT 19-21 en liste A



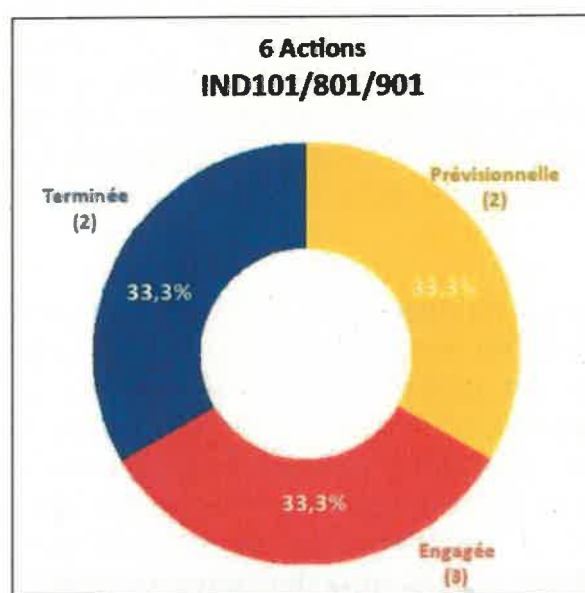
Réduire les pollutions domestiques (ERU)

Globalement, plus de 80 % des actions ont a minima été initiées, et près de 20 % sont terminées

Des mises en conformités sont à poursuivre.

Il y a actuellement 3 pré-contentieux Européens en cours

3.4 - Thématique Réduire les pollutions industrielles



Maîtrise des rejets industriels (ICPE)

Sur les 6 actions INDUSTRIES inscrites au PAOT19-21, l'état d'avancement se décline comme suit :

- Action IND101 : Etudes globales préalables aux travaux (Campagnes de mesures, études technico-économiques...)
 - 2 Actions: 1 étude terminée et 1 engagée
- Actions IND801/IND901 : Mise en conformité du rejet par rapport à l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017 (Valeurs limites plus restrictives et prise en compte de la compatibilité milieu)
 - 4 Actions : 2 prévisionnelles; 1 engagée; 1 terminée

Les actions sur le volet industrie ont porté sur une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise des rejets et de leur impact. Une action de révision des conditions de rejet (basée sur l'analyse de la compatibilité des rejets industriels avec les objectifs de qualité des milieux récepteur) se poursuit, avec dans les cas d'impact avéré des actions complémentaires portant sur la mise en œuvre de techniques de dépollution ou de maîtrise des rejets à la source pour diminuer l'émissions de substances dans l'eau.

3.5 - Difficultés rencontrées

Le PAOT 2019-2021 a rencontré des difficultés majeures dans sa mise en oeuvre. En effet la crise liée à la COVID 19 a fortement ralenti les actions projetées.

Concernant la thématique « captages prioritaires », les productions agricoles principales présentes sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) des territoires influent sur les résultats des analyses. En effet, les pratiques agricoles adoptées sur des sols parfois sensibles au lessivage ainsi que les aléas climatiques qui conditionnent le rendement des cultures peuvent avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

Aussi, les démarches de protection de la ressource entreprises sur les AAC reposent sur une prise de conscience des exploitants. Ces derniers sont incités à modifier leurs pratiques culturales en s'engageant auprès de la collectivité dans des mesures volontaires contribuant à la restauration de la qualité de l'eau.

Concernant les thématiques Assainissement et Milieux aquatiques : Le transfert de compétences au travers de la loi Notre, a modifié le calendrier de réalisations des actions projetées. Sa mise en place progressive jusqu'en 2026 devrait pouvoir améliorer la situation. Cependant, il convient de prendre en compte le temps nécessaire à l'intégration de nouvelles compétences, ou celui lié à l'augmentation du nombre d'actions à porter pour les structures recevant ces compétences.

Il convient toutefois de saluer le dynamisme les collectivités qui se sont engagées dans le contexte peu favorable de ces trois dernières années.

4 - PAOT 2022 – 2027 La stratégie départementale

4.1 - Enjeux environnementaux

Son élaboration

Etat des lieux des masses d'eau dans la Meuse

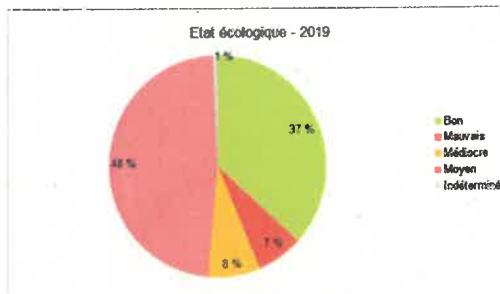
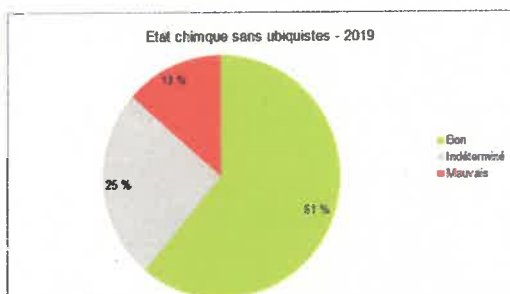
- Seine-Normandie : 61 masses d'eau cours d'eau
- Bassin Rhin-Meuse : 83 masses d'eau superficielles (79 cours d'eau, 4 plans d'eau)

Etat chimique (sans ubiquiste) :

- 77 en bon état
- 17 en mauvais état (35 avec ubiquistes)
- 32 sans donnée

Etat écologique :

- 53 en bon état
- 90 pas en bon état
- 1 sans donnée



Seules 37 % en bon état écologique

**Objectif DCE : 55 % des masses d'eau en bon état en 2027 pour le bassin Seine-Normandie en Meuse
52 % des masses d'eau en bon état en 2027 pour le bassin Rhin-Meuse en Meuse**



Données AERM – EDL 2019

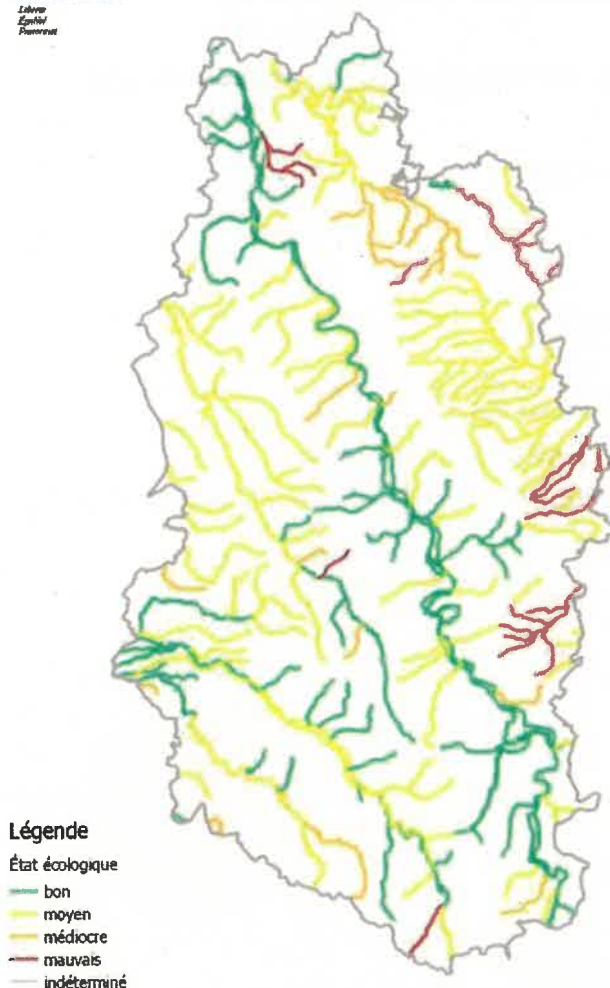
9

La stratégie départementale dans le cadre de l'élaboration du PAOT 2022-2027 a été définie à partir de l'état des masses d'eau du département.

Présentation départementale de l'état des lieux



ÉTAT DES LIEUX ÉCOLOGIQUE 2019 DES MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES



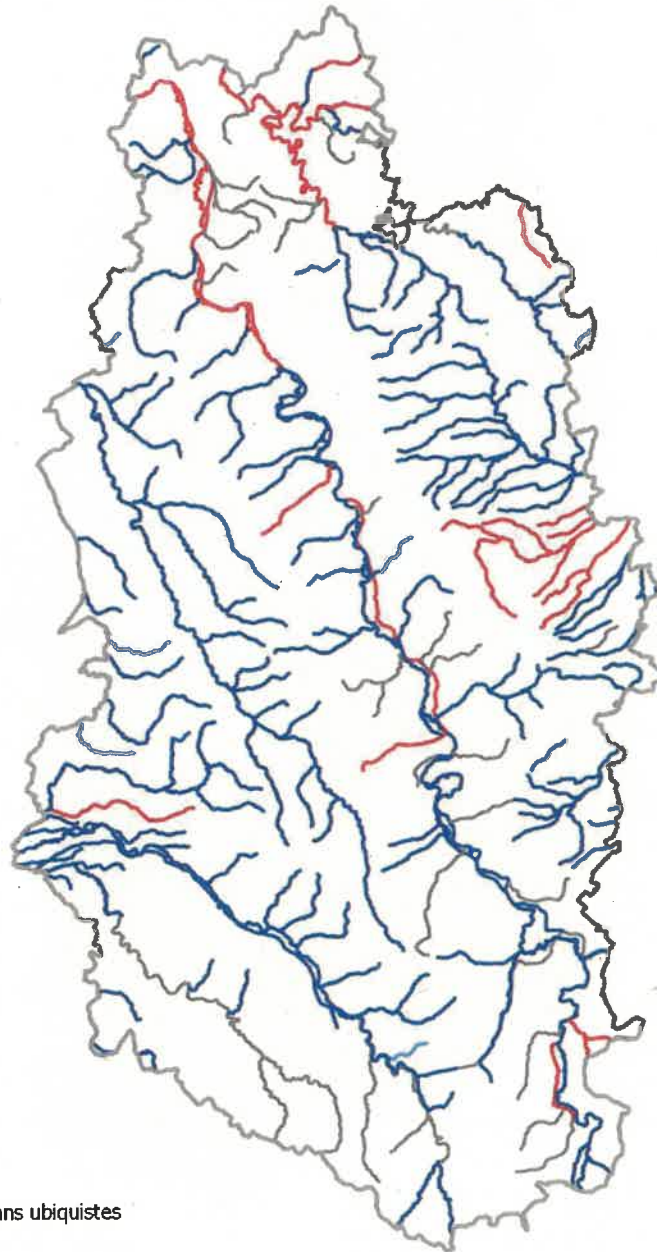
source : Agences de l'Eau SN RM

L'état écologique est déterminé à partir des notes de la qualité biologiques, des paramètres généraux et des paramètres spécifiques, eux-mêmes définis à partir de plusieurs indicateurs.

Par exemple, la qualité biologique est déterminée à partir des indicateurs suivants : état diatomées, état invertébrés, état macrophytes et état poissons. C'est la note la plus pénalisante pour chacun de ces indicateurs qui donne la note globale pour la qualité biologique. De même, la note globale de qualité écologique est déterminée à partir de la note la plus pénalisante de ses différentes composantes.

L'état écologique peut être amélioré par des actions de restauration ou renaturation des cours d'eau, de continuité écologique (suppression des seuils ou barrages, construction de passes à poissons...) et aussi par des actions visant l'amélioration de certains paramètres (pH, température, quantité d'oxygène dissous, taux en phosphore et azote...) telles que les actions d'assainissement (construction ou réhabilitation de stations d'épuration, réhabilitation des réseaux, gestion des eaux pluviales...)

ÉTAT DES LIEUX CHIMIQUE 2019 DES MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES



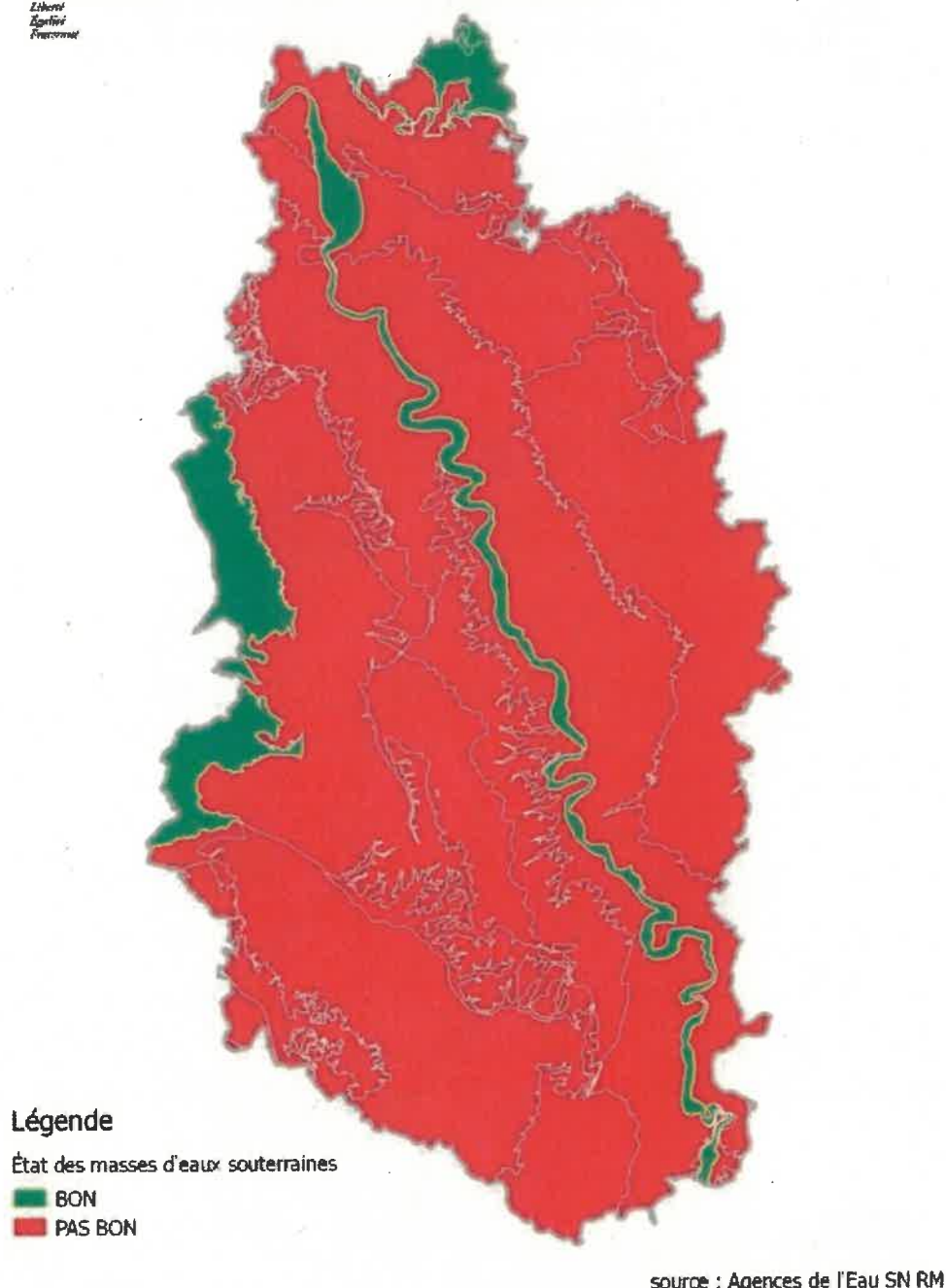
Légende
état chimique sans ubiquistes
— bon
— mauvais
— indéterminé

source : Agences de l'Eau SN RM

L'état chimique dépend de la teneur des cours d'eau en certaines substances dangereuses, en particulier les pesticides, les métaux lourds, les hydrocarbures, ou encore les poly-chlorophényles (PCB).

Les actions influant sur l'état chimique sont celles liées aux rejets, qu'ils soient industriels, agricoles ou domestiques.

ÉTAT DES LIEUX 2019 DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES



L'état des eaux souterraines

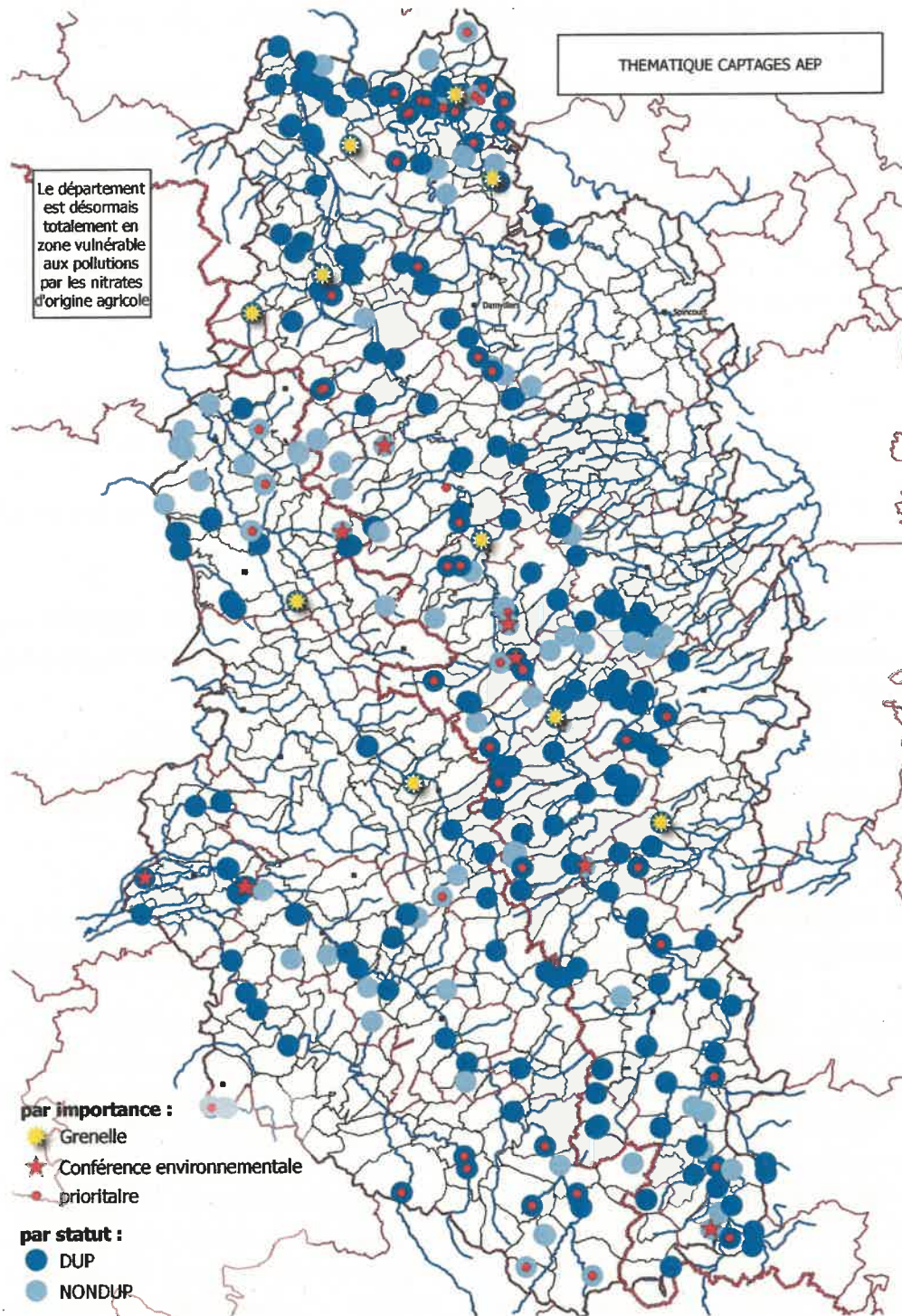
Le bon état des masses d'eau requiert non seulement une bonne qualité de l'eau - bon état qualitatif - mais aussi un bon état quantitatif.

Concernant la qualité, les principaux polluants décelés dans les eaux souterraines sont les nitrates et les pesticides. Ces émissions sont essentiellement liées à l'activité agricole. La mauvaise qualité des eaux souterraines peut avoir des impacts sur les milieux aquatiques et aussi sur la production d'eau potable qui en dépend exclusivement en Meuse.

Globalement, l'état **quantitatif** des eaux souterraines est bon, en Meuse.

4.2 - Objectifs

4.2.1 - La réduction de la dégradation des eaux souterraines



En Meuse, l'eau destinée à la consommation humaine est prélevée exclusivement en nappe souterraine (existence d'une prise d'eau de surface à Montmédy exploitée par une collectivité de Meurthe-et-Moselle). Sa potabilité est fortement liée à la qualité de la ressource.

67 % des masses d'eau souterraines du département sont classées en « état médiocre » au titre du code de l'environnement. La dégradation de la qualité de la ressource en eau potable est en grande partie à relier aux activités agricoles principalement tournées vers les grandes cultures et le recours aux pesticides et nitrates. L'ensemble du territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates.

Au titre de la santé publique, l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique limite à 50 milligrammes par litre la teneur maximale en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine. La limite de qualité de 50 mg/l a été fixée en fonction des risques encourus par les populations les plus vulnérables : nourrissons et femmes enceintes.

En Meuse, les habitants boivent globalement de l'eau de bonne qualité au regard du paramètre nitrates. Ainsi 89 % de la population a consommé de l'eau dont la teneur moyenne en nitrate (NO₃) était inférieure à 25 mg/l en 2020.

1 % de la population a consommé de l'eau dont la teneur moyenne en NO₃ était comprise entre 40 et 50 mg et 0,38 % supérieur à 50 mg, en 2020.

Mais des pics supérieurs à ces valeurs peuvent être observées périodiquement dans certains captages « prioritaires » et notamment dans les eaux produites dans le bassin du Rupt de Mad.

Concernant les pesticides, 88,5% de la population meusienne a consommé de l'eau conforme aux exigences de qualité selon le code de la santé publique en 2020. Pour 10 %, l'information n'est pas connue en 2020.

L'ambition de restaurer la qualité des eaux à la source reste toujours une priorité pour assurer une eau potable de qualité et reconquérir la qualité des eaux brutes.

Les deux SDAGE identifient au total une liste de 54 captages considérés « prioritaires SDAGE » pour lesquels est fixé un objectif de restauration de la qualité en vue de l'atteinte du « bon état » en 2021. Parmi ces captages prioritaires, 10 ont été classés prioritaires au titre du « Grenelle » et 8 « Conférence environnementale ».

La poursuite des démarches partenariales menées pour assurer la protection des aires d'alimentation de ces captages est essentielle. La priorité est ciblée sur les captages « Grenelle » et « Conférence environnementale » pour lesquels un plan d'actions suivant la procédure des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) a été mis en œuvre, puis sur les captages sensibles ou prioritaires identifiés par les SDAGE.

La question de l'épandage des boues/digestats est un sujet de préoccupation, en lien avec des risques de surdosage (problème de traçabilité et de contrôle) et l'évolution des pratiques culturales induites.

La protection des captages par déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique reste une priorité départementale. Au 1^{er} juillet 2021, sur les 342 captages actifs utilisés par des collectivités meusiennes, 258 font l'objet d'une protection par Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ce qui représente 75,4% des captages. En 2021, 32 dossiers pour 43 captages concernés sont en cours d'instruction.

4.2.2 - La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau

En Meuse, plus de la moitié des masses d'eaux superficielles sont en mauvais état global alors que les objectifs concernant le département sont de plus de la moitié des masses d'eau superficielles en « bon état » pour 2027.

L'analyse de l'origine des paramètres déclassants montre que la restauration des cours d'eau doit s'accompagner d'un rétablissement de la continuité écologique ainsi que d'opérations de renaturation selon les masses d'eau. Il arrive aussi localement que ces opérations doivent être couplées avec une mise aux normes de l'assainissement des collectivités.

Concernant la restauration des cours d'eau, la quasi-totalité du territoire est couvert par des études et les travaux sont plus ou moins avancés.

Concernant la continuité écologique, près de 72 ouvrages sont recensés en liste 2 (dont certains identifiés comme infranchissables). Liés à des enjeux en matière de biodiversité, notamment pour les migrateurs locaux (truite fario et anguille), ou pour la préservation de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, la restauration de la continuité apparaît comme un enjeu fort pour la qualité écologique des masses d'eau. La validation du « plan d'actions pour une politique apaisée de la restauration de la continuité écologique » par le ministre en juin 2018 fixe les grandes orientations pour une compatibilité des différents usages de l'eau. Le premier principe est de prioriser les ouvrages ayant un intérêt pour l'atteinte du bon état des eaux. En Meuse, la détermination des ouvrages prioritaires a été réalisée sur la base d'une concertation locale avec les acteurs concernés.

La Loi climat et résilience récemment adoptée modifie le contexte réglementaire de la continuité écologique (dans le cadre notamment des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments), un temps d'adaptation aux modifications ainsi générées est à prendre en compte pour les actions relevant de cette thématique.

La gouvernance en matière d'hydromorphologie dans le département est assurée par les 2 communautés d'agglomération, les communautés de communes (CODECOM) et trois syndicats d'aménagement des cours d'eau (vallées de l'Aire, de l'Aisne et de la Chiers).

Toutefois, le périmètre de compétences de certaines CODECOM peut se révéler partiel sur le sujet car les périmètres des CODECOM ne sont pas forcément cohérents avec la logique de bassin versant.

Par ailleurs, le territoire est couvert par trois établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : l'EPAMA (établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents), l'Entente Oise-Aisne et l'EPTB Seine-Grands Lacs à qui certains EPCI ont transféré leur compétence. Mais, les pratiques ne sont pas uniformisées et il n'est pas toujours possible d'avoir une logique d'approche globale par bassin versant.

Pour les milieux aquatiques, ressort donc encore un enjeu d'organisation d'une gouvernance adaptée pour la mise en œuvre de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire.

À noter à ce sujet une étude de gouvernance est en cours sur le bassin Saulx-Ornain.

4.2.3 - La réduction des pollutions domestiques

La réduction des pollutions domestiques participe de façon importante à l'amélioration de la qualité des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état fixé par la directive cadre européenne. La situation du département de la Meuse concernant les systèmes d'assainissement des eaux usées mérite encore d'être améliorée même si beaucoup d'investissements ont été réalisés.

Concernant l'assainissement collectif

Actuellement, 123 stations sont en service collectant les effluents de plus de 225 communes. Ce parc permet de traiter les agglomérations et villages les plus importants.

Les systèmes des agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants connaissent des situations de non-conformité sur des stations et réseaux qui n'atteignent pas les objectifs de qualité. Outre l'impact environnemental, un risque de contentieux communautaire existe avec des risques de répercussions financières importants pour l'État français.

Concernant les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants, au regard de la pollution diffuse toxique, la méthodologie est de poursuivre la politique déclinée dans la note technique Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Cela consiste à :

- poursuivre la mise en œuvre des diagnostics amont et plans d'actions en cours (actions GOU 301 et IND 301 dans OSMOSE) ;
- lancer les campagnes de mesures 2022 (actions ASS 701 dans OSMOSE) ;
- mettre à jour par la suite les diagnostics amont et plans d'actions suite à cette campagne (actions GOU 301 et IND 301 dans OSMOSE).

Concernant l'assainissement non collectif

La mise aux normes des assainissements non collectifs est encore à poursuivre sur quelques territoires. Les actions prioritaires inscrites au précédent PAOT ont toutes été lancées. Un appui pourra être apporté aux collectivités engagées dans une démarche globale via un contrat de territoire en fonction de l'impact sur les masses d'eau.

4.2.4 - Maîtrise des rejets de polluants et gestion raisonnée de la ressource pour les exploitants industriels

Les émissions industrielles contribuent aux rejets de substances en cause dans la dégradation des masses d'eau, et doivent dans ce cadre faire l'objet d'une gestion maîtrisée qui passe par une logique globale de diminution de la contamination des rejets. Cette diminution doit cependant être ciblée sur les activités dont les rejets ont le plus fort impact sur la qualité des milieux récepteurs.

Ce cadre impose de ne plus définir les objectifs et les priorités de l'inspection uniquement en fonctions des critères propres aux rejets.

Un croisement entre les données de qualité du milieu et les données en matière de rejets a donc été effectué pour réviser les priorités de l'inspection pour le cycle 2022-2027. Dans la Meuse selon cette méthode, 18 installations classées rejettent dans des masses d'eau en mauvais état des effluents potentiellement chargés en substances qui contribuent à leur déclassement (13 sur le bassin Rhin-Meuse et 5 sur Seine-Normandie).

L'objectif pour ces installations est de réviser les conditions d'exploitation pour assurer la compatibilité des rejets industriels avec les objectifs de qualité des milieux récepteur. Dans les cas où la révision des conditions d'exploitation entraînent des études complémentaires ou des travaux, des actions spécifiques sont proposées pour inscription au PAOT (le nombre d'action programmées sur le volet « rejet » pourra donc évoluer dans le temps).

Sur le sujet de la gestion de la ressource en eau, il convient de noter que les prélèvements industriels représentent 52 % de la consommation brute d'eau (si l'on exclut les prélèvements pour alimenter les voies navigables et les systèmes de refroidissement des centrales électriques). Ils doivent faire l'objet d'une gestion maîtrisée qui passe par une logique globale de diminution et une meilleure maîtrise des rejets en particuliers en période de sécheresse. Une gestion raisonnée implique un ciblage sur les activités à l'origine des plus fortes pressions sur les milieux les plus sensibles.

Un croisement entre les données relatives à la sensibilité des masses d'eau à l'étiage, à l'impact hydrologique et biologique des sécheresses d'une part, et les

données relatives aux prélèvements ICPE d'autre part, a donc été effectué pour réviser les priorités de l'inspection pour le cycle 2022-2027. Dans la Meuse, et selon cette méthode, 18 installations classées sont concernées (dont 9 sur le bassin Seine Normandie et 9 sur le bassin Rhin Meuse).

L'objectif consiste à prendre pour ces installations des prescriptions spécifiques sur les prélèvements et les rejets en période de sécheresse. Ces mesures devront être adaptées à chaque installation, proportionnées et à mettre en œuvre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

4.2.5 - La préservation des zones humides

Les zones humides assurent des fonctions indispensables pour l'épuration des eaux, la prévention des inondations, le soutien des étiages et constituent des réservoirs de biodiversité. Leur recensement n'est pas assuré sur la totalité du territoire meusien. L'élaboration des documents d'urbanisme doit dans ce contexte constituer un vecteur de prise en compte des zones humides dans l'aménagement et le développement du territoire. Cet enjeu sera porté systématiquement à la connaissance des collectivités qui s'engagent dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme et il leur sera demandé de réaliser un inventaire des zones humides afin de les préserver.

4.2.6 - Défis propres au département :

Bassin versant du Rupt de Mad :

Le Rupt-de-Mad est la ressource principale d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de l'agglomération de Metz.

Des épisodes de pollutions très significatifs aux nitrates dépassant les 150 mg de nitrates/l ont été observés en 2019 et expliqués par la combinaison des conditions climatiques et de l'évolution des pratiques agricoles, notamment le retournement des prairies et l'artificialisation des cours d'eau.

Le secteur du Rupt-de-Mad a donc été identifié comme prioritaire par la MISEN et inscrit au plan de contrôle en 2018. Les contrôles du respect de l'application de la Directive « nitrates » dans le cadre de la conditionnalité de la PAC se sont intensifiés sur ce secteur qui a concentré 30 % des contrôles en 2018, 38 % en 2019 et 58 % en 2020.

Après-guerre : connaître les impacts environnementaux :

Constat : présence de perchlorates dans l'eau potable avec parfois un dépassement des recommandations émises par l'ANSES.

Résultats attendus :

- identification des sites de pollutions majeures (perchlorates, nitrates d'ammonium, fulminates de mercure, azotures de plomb, dérivés arseniés ...) pour prévenir les risques environnementaux et sanitaires

- limiter la propagation dans les nappes

Moyens mis en œuvre :

- soutien financier aux études
- campagne exploratoire dans les eaux de distribution menée par le LHN dans le cadre du PRSE3, en lien avec une convention entre l'Anses et l'ARS Grand Est

La gestion de l'eau potable

Les situations de sécheresse récurrente ont révélé la faiblesse de l'organisation des services de l'eau potable concernés en Meuse.

Gouvernance des services d'eau potable à structurer

Au 1^{er} janvier 2020, la gouvernance est réalisée par 202 services en charge de la production et de la distribution de l'eau avec une forte prédominance de fonctionnement en régie directe (seulement 9 délégations de service public) dont 156 régies communales.

En effet, celle-ci est marquée par l'héritage de la gestion communale de l'après guerre et par des contraintes géographiques d'un territoire rural peu dense.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et Assainissement aux CODECOM a modifié la loi NOTRe et reporté le transfert des compétences Eau et assainissement aux CODECOM à échéance maximale le 1^{er} janvier 2026.

La période intermédiaire doit être exploitée pour accompagner la structuration des collectivités dans le domaine.

Des réseaux d'eau potable à améliorer

Actuellement, les indicateurs de performance des réseaux sont à améliorer, en effet, le taux de rendement moyen est évalué entre 70 et 75 % (avec une grande disparité) soit une perte moyenne d'eau potable supérieure à 25 % des volumes introduits dans les réseaux. Par ailleurs, le linéaire de réseau est important et peu renouvelé (taux de renouvellement de 0,2 %). Ces réseaux vieillissants sont à l'origine de défaillances qui engendrent une pression supplémentaire sur la ressource en eau déjà fragilisée.

L'ensemble des services a été contacté permettant de cibler les secteurs en difficulté et accompagner les collectivités pour qu'elles s'inscrivent dans un programme pluriannuel d'investissements.

Lutte contre les ruissellements et érosion des sols

Il importe dans le contexte actuel de développer un programme de lutte contre les problèmes de ruissellement pour répondre aux enjeux de terres arables, de sécurité publique et de protection de la ressource en eau.

Accompagner la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi)

Constat : évolution du paysage territorial (Loi MAPTAM : GEMAPI)

Résultats attendus :

- des structures intercommunales partenaires dans la mise en place de projets cohérents avec les priorités du 11^{ème} programme

Moyens mis en œuvre :

- appui technique et stratégique dans la consolidation et le développement des établissements publics en charge de la politique de l'eau

Les défis présentés reprennent pleinement les défis relevés sur le bassin Rhin-Meuse et décrit dans le programme de l'Agence de l'eau.

En effet, parmi les 10 défis du bassin, le département de la Meuse est concerné par les problématiques suivantes :

- La connaissance du risque autour des pollutions d'après-guerre
- La gouvernance autour de la GEMAPI du fleuve Meuse
- La reconquête de la qualité de l'eau afin de sécuriser l'approvisionnement en eau sur le sillon mosellan, avec notamment la sécurisation des ressources en provenance du Rupt de Mad
- La prévention des déficits quantitatifs afin d'atteindre l'objectif d'un territoire à zéro pénurie d'eau
- La promotion de la place de l'eau dans l'aménagement de la ville de demain, par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature comme la gestion intégrée des eaux pluviales.

De nombreuses actions inscrites au PAOT répondent pleinement à ces enjeux.

4.3. Détermination des actions par thématique –

Le PAOT 2022-2027 de la Meuse est basé sur les programmes de mesures des bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse. Les actions de la période précédente ont été maintenues lorsqu'elles correspondaient à ces programmes. Le travail de priorisation concerne les actions restées au stade « initié » ou « prévisionnel » et la création de nouvelles actions lorsqu'elles s'avéraient nécessaires, il a été réalisé grâce à des groupes de travail thématiques.

Les nouveaux éléments de contexte ont été pris en compte pour définir les priorités dans le nouveau PAOT. Ces nouvelles données sont essentiellement :

- l'évolution de la qualité des eaux suivie par le réseau de surveillance des agences de l'eau, dont l'analyse a contribué à la définition des enjeux inscrits dans le SDAGE et à la construction du programme de mesures ;
- l'état d'avancement des actions obtenu grâce à un partage d'informations des différents partenaires présents dans les groupes de travail.

Assainissement des eaux usées

De manière concrète, les rejets des collectivités contribuant à cette dégradation ont pu être caractérisés et modélisés afin de déterminer leur niveau de pression sur la qualité du milieu récepteur. Ainsi, et dès lors qu'un rejet impacte la qualité d'une masse d'eau dégradée, une mesure a été proposée.

La déclinaison opérationnelle de ces mesures porte sur des actions d'assainissement par temps sec, mais également par temps de pluie.

- Les actions dites de « temps sec » peuvent correspondre à la création d'une nouvelle station d'épuration ou la reconstruction d'une station ancienne, l'amélioration des performances d'ouvrages existants, ou encore à la réhabilitation d'un réseau d'assainissement.

- Les actions dites de « temps de pluie » visent à réduire les pollutions classiques comme toxiques, et peuvent correspondre à des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales, par exemple :

- équipement de mesure des déversoirs d'orages,
- travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie dans des bassins d'orage ;

Et pour les pollutions toxiques en particulier, à la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : infiltration, déraccordement, désimperméabilisation.

Les actions sélectionnées dans le PAOT l'ont été selon les principes suivants :

- renouvellement des actions non achevées et toujours nécessaires pour atteindre le bon état ;
- Ajout des actions permettant de décliner les nouvelles mesures du programme de mesures accompagnant les SADGE 2022-2027 ;
- abandon des actions du PAOT 19-21 non initiées et/ou qui n'étaient pas jugées nécessaires au regard de l'état des eaux et des pressions.

La priorisation sur les 6 années a été proposée en fonction de la capacité à faire des maîtres d'ouvrage supposés compétents et du niveau connu des études et réflexions engagées. Elle a été partagée avec les acteurs ciblés et pourra évoluer lors de la mise à jour annuelle de la feuille de route.

Les collectivités pour lesquelles les actions ne répondent pas à ces critères n'ont donc pas été retenues dans le plan d'action. Il n'y aura pas de démarche active des services envers celles-ci. Pour les démarches volontaires, les situations seront examinées au cas par cas.

Milieux aquatiques

Le choix des actions milieux aquatiques a été effectué sur la base du PAOT 2019-2021 et des pressions hydro-morphologiques identifiées. Le groupe de travail a choisi de maintenir, ajouter ou abandonner des actions en fonction de l'état de la masse d'eau suivant les données du dernier état des lieux, l'impact prévisible sur le milieu et la faisabilité de l'action.

Un cours d'eau présentant un bon état hydromorphologique (hydrologie, morphologie, continuité) contribue à assurer les fonctionnalités écologiques des écosystèmes et le maintien de leur bon fonctionnement : capacité d'autoépuration naturelle, gestion des crues et des étiages, développement de la biodiversité, création et maintien d'habitats, transport sédimentaire, meilleure adaptation aux impacts du changement climatique, etc.

La prise en compte du fonctionnement des milieux aquatiques constitue un levier important pour atteindre les objectifs de la DCE.

Dans ce cadre, les actions inscrites dans le PAOT 2022-2027 permettent de lutter contre la dégradation hydromorphologique des milieux aquatiques tout en tenant compte des enjeux territoriaux.

Six types d'actions sont identifiés : restauration ambitieuse des cours d'eau, restauration de la continuité écologique, réduction des impacts des plans d'eau, restauration écologique des masses d'eau plan d'eau, maîtrise foncière de zones humides et réalisation d'étude globale et d'inventaires de zones humides.

Chaque action est priorisée et ciblée selon une méthodologie reproductible basée sur des données de pressions et sur la connaissance des acteurs de terrain.

Une expertise locale est menée systématiquement pour évaluer la pertinence des actions identifiées en fonction du contexte de « terrain » (travaux engagés ou terminés, aspect réglementaire, etc.).

La restauration ambitieuse des cours d'eau et milieux annexes concerne les masses d'eau sur lesquelles s'exercent au moins en partie une pression significative. Cette action vise à restaurer de manière globale, à l'échelle des bassins versants, les fonctionnalités d'un cours d'eau en agissant sur l'ensemble des composantes altérées de l'hydrosystème (bassin versant, lit majeur, berges et/ou lit mineur). Sont également concernées par cette mesure les interventions sur des ouvrages pour améliorer la continuité écologique et la restauration de zones humides dans le cadre de programmes globaux de restauration/renaturation.

Le rétablissement de la continuité écologique est lié dans ce PAOT aux nouvelles dispositions concernant l'article L.214-17 du CE introduites par les articles 49 et 89 de la loi dite "loi Climat et Résilience" du 22/08/2021. Dans ce contexte, seuls les

ouvrages en liste 2 priorités 2019-2027 figurant dans les listes départementales établies dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique initiée par le MTES en 2018 sont inscrits dans le PAOT. Les autres ouvrages en liste 2, non priorités peuvent également y être intégrés s'ils sont identifiés, et aussi les ouvrages des grands fleuves internationaux.

Concernant les plans d'eau les problèmes en Phosphore et Oxygène ainsi que l'état de dégradation des masses d'eau déterminent la mise œuvre d'une action pour notamment supprimer les pressions qu'engendrent les plans d'eau sur l'état écologique, biologique et physicochimique des masses d'eau.

La protection des zones humides remarquables est un des enjeux majeurs du PAOT au regard de l'ensemble des services qu'elles offrent : diversité biologique, épuration, régulation des crues et soutien des étiages, richesse du patrimoine, etc. L'action vise à préserver les zones humides dites remarquables des SDAGE Rhin et Meuse (ZHR) qui sont encore fonctionnelles d'un point de vue biologique et hydraulique, en particulier les milieux alluviaux (prairies inondables, forêts alluviales).

Les actions sont ainsi ciblées sur les masses d'eau avec des ZHR dont la protection est insuffisante ou qui ont un rôle prépondérant dans la gestion intégrée des inondations et des étiages.

La mise en œuvre de programmes de restauration ou de protection contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE passe par une bonne connaissance des enjeux, des pressions et du périmètre d'intervention.

Ainsi une action vise principalement à réaliser des études globales d'inventaire de zones humides sur des masses d'eau présentant une pression significative sur l'hydromorphologie pour lesquelles aucune connaissance actuelle n'est disponible. Les objectifs sont de permettre la mise en œuvre d'actions opérationnelles de restauration de zones humides associées au bon fonctionnement des cours d'eau ou de préservation de zones humides et améliorer la prise en compte des enjeux des zones humides notamment dans les documents et projets d'urbanisme locaux. Des inventaires de zones humides peuvent être ciblés sur les collectivités qui souhaitent réviser leur document d'urbanisme.

Ressource en eau potable

Rhin-Meuse

La récurrence des épiphénomènes liés au changement climatique s'intensifie et s'étend sur de nombreux territoires du bassin Rhin-Meuse. Le dérèglement climatique met en lumière les déséquilibres entre les ressources disponibles et les besoins en eau. Au vu de ces incertitudes, l'amélioration des connaissances, les économies d'eau ou la substitution des ressources sont fondamentales.

Face à l'imminence des enjeux de demain, les mesures inscrites au PDM concernant la ressource doivent permettre d'atteindre :

- Le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines ;
- Le bon état écologique des masses d'eau de surfaces en contribuant au respect des débits dans les cours d'eau afin d'assurer leur bon fonctionnement écologique.

De manière concrète, les mesures territorialisées sont ciblées sur les masses d'eau qui subissent une pression significative en termes de prélèvements d'eau. Cette pression est suffisamment importante pour impacter l'état écologique de la masse d'eau ou créer un déséquilibre avec la recharge des eaux souterraines. Les mesures non territorialisées visent à l'amélioration des connaissances destinées à mieux connaître les pressions sur la ressource en eau (prélèvements), à mieux identifier les secteurs en tension quantitative, à renforcer la gouvernance sur ces secteurs pour une meilleure gestion de la ressource et réaliser des économies d'eau ou de substitution de ressource.

La déclinaison de ces mesures en actions opérationnelles cible l'ensemble des usagers de l'eau : les collectivités, les agriculteurs et les industriels qui doivent fournir des efforts pour une utilisation raisonnée de la ressource en eau. Ces mesures doivent également contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une réduction de 20 % de prélèvement de la ressource visé par le Plan d'Atténuation et d'Adaptation au Changement Climatique (PAACC) du bassin Rhin-Meuse.

Dans ce nouveau cycle de PAOT, les anciennes actions initiées et non terminées lors du précédent cycle sont reconduites à l'exception des actions visant la mise en place des périmètres de protection des captages.

Les nouvelles actions concernent pour l'essentiel la réduction des fuites des réseaux d'eau potable (RES0202), la mise en place de dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie (RES0203) et la mise en place de ressources complémentaires (RES0702) pour des collectivités sujettes à des pénuries d'eau.

La détermination de la priorisation des actions ciblant les collectivités n'atteignant pas les rendements minimaux Grenelle, s'est basée sur le volume d'eau potentiellement économisé avec un rendement ciblé à 85 %.

Pour les actions ciblant les industriels, des échanges avec les exploitants (pouvant aboutir à la prescription d'une étude technico-économique et/ou d'un plan d'action en période de sécheresse) seront menés pour proposer des prescriptions individuelles, proportionnées, et adaptées aux spécificités de chaque installation concernée.

Si besoin, la priorisation des actions pourra être redéfinie lors de la mise à jour annuelle de la feuille de route.

Captages prioritaires

Les SDAGE identifient des captages prioritaires pour lesquels la qualité des masses d'eau sont en état dégradé. Les actions retenues dans le PAOT l'ont été en considérant l'évolution de la qualité de la ressource et le caractère stratégique de l'ouvrage de prélèvement au regard des populations desservies en eau potable.

Le PAOT 2022-2027 comporte 56 actions portant sur 41 captages, déclinées en « plan d'actions sur AAC », « animation AAC » et « pratiques pérennes ».

L'état d'avancement de ces actions inscrites au PAOT se détermine de la façon suivante :

Pour le bassin Rhin-Meuse, 40 actions inscrites sur 28 captages :

- 5 actions prévisionnelles (mise en œuvre d'un plan d'actions sur AAC) devront être initiées avant 2027 : LINY DEVANT DUN, BUREY LA COTE, LANDRECOURT-LEMPIRE, LAHAYMEIX et EUVILLE ;
- 2 actions initiées devront se poursuivre et être engagées avant 2027 : VALBOIS, COURCELLES EN BARROIS ;
- 31 actions engagées sur les captages « Grenelle » et « Conférence » faisant l'objet d'un suivi et d'une animation de la Mission Captage de la chambre d'agriculture avec le soutien de l'agence de l'eau, se poursuivront pendant la période du présent PAOT, avec une animation pouvant être allégée suivant l'évolution de la qualité de l'eau.

Pour le bassin Seine-Normandie, 16 actions inscrites sur 11 captages :

- 3 actions prévisionnelles (mise en œuvre d'un plan d'actions sur AAC) devront être initiées avant 2027 : BAULNY, BONNET et GONDRECOURT-LE-CHATEAU;
- 1 actions initiées devra se poursuivre et être engagée avant 2027 : DOMBASLE-EN-ARGONNE.
- 12 actions engagées sur les captages prioritaires faisant l'objet d'un suivi et d'une animation de la Mission Captage de la chambre d'agriculture avec le soutien de l'agence de l'eau, se poursuivront pendant la période du présent PAOT, avec une animation pouvant être allégée suivant l'évolution de la qualité de l'eau.

Industries – recherche de substances dangereuses dans l'eau

Les actions industrie du PAOT 2022-2027 sur les rejets connus ont été sélectionnées la DREAL (SPRA et UD), en concertation avec l'agence de l'eau Rhin-Meuse, copilote de cette thématique. La DREAL (SEBP) est également membre de l'équipe projet ayant réalisé ces travaux PAOT sur la thématique STEU toxique.

Les 2 axes retenus sont :

- La mise en compatibilité des autorisations de rejets industriels existantes avec les objectifs de qualité du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur ;
- La mise en œuvre ou l'évolution des dispositifs de traitement et des technologies propres adaptées pour respecter ces autorisations de rejet.

Les actions ont été déclinées suivant les deux axes de travail. Elles peuvent concerner à la fois des macropolluants et/ou des micropolluants.

- Pour l'axe 1 : il s'agit d'une première phase au cours de laquelle les industriels se positionnent vis à vis de leurs rejets selon les dispositions de l'arrêté du 24/08/2017 (actions IND 901 dans OSMOSE). La DREAL détermine si les rejets inventoriés sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu (en fonction des nouvelles valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté et des objectifs du SDAGE). En cas d'incompatibilité milieu, des actions seront définies en lien avec l'industriel pour la mise en conformité du site, à savoir des études technico-économiques de réductions des pollutions et/ou des travaux en vue de réduire les rejets (axe 2).

- Pour l'axe 2 : il s'agit pour certains industriels de mettre en place suite à la révision de leurs autorisation de rejet des procédés permettant de réduire ou de supprimer les pollutions. (actions IND 201 ou 202 dans OSMOSE).

Une mise à jour annuelle du plan d'actions sera réalisée afin de tenir compte des évolutions connues sur les sites (notamment pour intégrer les nouvelles actions « travaux » proposées suite à la révision des conditions de rejet).

Une mise à jour annuelle du plan d'actions sera réalisée afin de tenir compte des évolutions connues.

5 - Leviers disponibles et Organisation du suivi des PAOT

« Afin de renforcer l'efficacité de leur mise en œuvre, les PAOT se positionnent comme la feuille de route de l'ensemble des acteurs de l'eau. Il constitue un des éléments majeurs de la priorisation, d'une part, de l'action réglementaire des divers services déconcentrés et établissements publics de l'État en région et en département (instruction, contrôle) et d'autre part du levier financier (Dans le cadre de son 11ème programme de l'Agence de l'Eau (période 2019-2024), en sa qualité de mesure à part entière du PDM, les actions inscrites dans les PAOT sont

les cibles prioritaires pour l'obtention d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et selon des modalités plus incitatives.).

C'est pourquoi sur le volet réglementaire, les plans de contrôle départementaux de la MISEN, arrêtés par les Préfets, formalisent, en complémentarité des actions prioritaires retenues et inscrites au PAOT, la stratégie départementale en matière de contrôle.

Niveau départemental

Suite à la validation du PAOT par le Préfet, la MISEN validera une organisation permettant d'optimiser l'émergence et l'accompagnement des actions à réaliser sur son département

Les listes d'actions font apparaître des acteurs compétents pour réaliser les actions et leur capacité de les faire avancer, ainsi qu'un calendrier de réalisation élaboré d'après les connaissances des services de la MISEN.

Synergie avec le plan de contrôle

Chaque année est validé par la MISEN un Plan de contrôle des services chargés de l'Environnement. Il sera opportun d'orienter ces contrôles vers les masses d'eau les plus critiques.

6 - Communication

Le PAOT 2022-2027 de Meuse sera présenté sous 2 formes :

- un document PAOT DEPARTEMENTAL (= présent document) : document à destination des services principalement.
- un document territorialisé à l'échelle des EPCI = PANORAMA TERRITORIAL permettant de communiquer à l'échelle de ces territoires et d'avoir une vision plus territoriale des actions à porter par les acteurs concernés. Au-delà des actions du PAOT, ce document présentera également les enjeux environnementaux locaux, les autres politiques environnementales à porter sur les territoires ainsi que les priorités de contrôles des services de la MISEN.
- le PAOT sera publié sur le site Internet de l'État – Meuse ;
- le PAOT DEPARTEMENTAL , ainsi que le PANORAMA TERRITORIAL sera communiqué par voie dématérialisée à chaque EPCI/acteur du département ;
- Des réunions d'information par EPCI et/ou groupe d'EPCI, seront instaurées dès l'automne 2022, avec la participation d'un maximum de partenaire.

7 – Annexes

7.1 Actions PAOT

190 Actions dans le domaine Milieux Aquatiques ;

100 Actions dans le Domaine Assainissement ;

50 Actions dans le domaine Agriculture ;

35 Actions dans le domaine Gouvernance – Connaissance ;

16 Actions dans le domaine Industrie et Artisanat ;

76 Actions dans le domaine de la Ressource.

Ces chiffres ne sont pas figés et pourront évoluer tout au long de la vie du PAOT.

Bar le duc, le 29 juin 2022

La Préfète



Pascale TRIMBACH